

Bruxelles, le 24 juillet 2007

**Circulaire LPC – n° 6**

**Objet : Application de la règle des 4 % visée à l'article 12, § 2, 5°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination**

\* *Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2011.*

Madame,  
Monsieur,

**Introduction**

L'article 12, § 2, 5° (1) de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination prévoit que dans un engagement de pension de type contributions définies et dans un engagement de pension de type cash balance, une différenciation des contributions sur la base de l'âge est admise à condition que la différence entre les pourcentages appliqués au traitement dans les différentes catégories d'âge pour déterminer les contributions n'excède pas 4 % par an (règle dite des paliers ou des 4 %).

---

<sup>1</sup> § 2. En matière de régimes complémentaires de sécurité sociale, et par dérogation à l'article 8 et sans préjudice des autres dispositions du présent titre une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination dans les cas suivants, pourvu que cela ne se traduise pas par une discrimination fondée sur le sexe :

...

5° une distinction directe fondée sur l'âge en ce qui concerne les contributions, y compris les contributions personnelles, dans les engagements de pensions du type contributions définies, tels que définis dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et dans les engagements de pensions visés à l'article 21 de la loi précitée, si les conditions suivantes sont remplies :

- le pourcentage appliqué au traitement à un certain âge, pour déterminer la contribution, n'est pas inférieur au pourcentage à un âge ultérieur, actualisé à un taux annuel de 4%, sur la période qui s'étend entre les deux âges ;
- si la différenciation s'opère par paliers, cette comparaison s'effectue entre les âges correspondant au début de chaque palier. Pour l'application de cette règle, l'âge de début du premier palier à prendre en compte est fixé à dix-huit ans.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

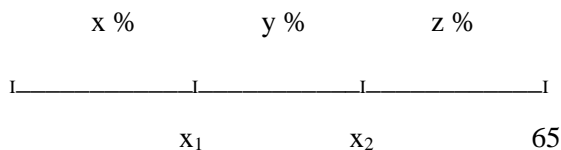
Dans la pratique, cette possibilité de dérogation a déjà donné lieu à de nombreuses questions. La présente circulaire précise le fonctionnement de la règle des paliers et explique la position de la CBFA dans un certain nombre de cas concrets qui ont déjà causé des problèmes d'interprétation.

Cette circulaire remplace la circulaire LPC n°. 5 qui est abrogée.

### Fonctionnement de la règle des paliers

Les contributions à un engagement de pension de type contributions définies ou de type cash balance peuvent augmenter en fonction de l'âge dans la mesure où le pourcentage de contribution à un certain âge n'est pas inférieur au pourcentage à un âge ultérieur, actualisé à un taux annuel de 4 % sur la période qui s'étend entre les deux âges. Si la différenciation s'opère par paliers (c'est-à-dire si les pourcentages de contribution diffèrent selon la catégorie d'âge), le pourcentage de contribution d'une catégorie d'âge ne peut être inférieur au pourcentage de contribution de la catégorie d'âge immédiatement supérieure actualisé au taux de 4 % sur le nombre d'années qui s'étend entre les âges minimums des deux catégories, indépendamment de l'âge à partir duquel on est affilié au plan.

Cela signifie concrètement que, dans un engagement de pension de type contributions définies ou de type cash balance avec un taux de contribution  $x$  jusqu'à l'âge  $x_1$ , un taux de contribution  $y$  de l'âge  $x_1$  à l'âge  $x_2$  et un taux de contribution  $z$  de l'âge  $x_2$  à l'âge de 65 ans, soit :



la règle est satisfaite si :

$$x \geq y / 1,04^{(x_1-18)} \text{ et } y \geq z / 1,04^{(x_2-x_1)}.$$

Il suffit de vérifier que cette condition est remplie à chaque deux catégories d'âge qui se succèdent. Si c'est bien le cas, elle le sera aussi automatiquement pour deux catégories d'âge qui ne se succèdent pas.

Si un règlement ne respecte pas cette règle et prévoit des différences de pourcentages trop importantes entre deux (ou davantage) catégories d'âge, les affiliés de la catégorie d'âge inférieure ont droit à un pourcentage de contribution plus élevé. Ce dernier est déterminé en actualisant le pourcentage de la catégorie d'âge supérieure au taux de 4 % par an sur la période qui s'étend entre les âges minimums des catégories d'âge concernées. Aussi longtemps que le règlement n'est pas adapté, il n'est, en effet, pas autorisé de se conformer à la règle en accordant aux affiliés de la catégorie d'âge supérieure un pourcentage moindre que celui auquel ils ont droit en vertu du règlement.

### Application de la règle des paliers dans quelques cas concrets

- *Engagements de pension de type contributions définies ou de type cash balance où les contributions ne sont pas exprimées en fonction du salaire mais sous forme d'un montant fixe et forfaitaire*

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

La CBFA estime que la loi autorise que les contributions augmentent en fonction de l'âge dans tous les plans de type contributions définies ou de type cash balance, même si les contributions sont exprimées sous forme de montant fixe et non de pourcentage du salaire. L'intention du législateur n'était en effet pas de soustraire de tels plans à la règle des paliers.

Il suffit, pour vérifier s'il est satisfait à la règle des paliers, de contrôler si les montants forfaitaires eux-mêmes y satisfont.

- *Engagements de pension de type contributions définies ou de type cash balance où le pourcentage de contribution est réparti comme la somme des pourcentages appliqués à différentes tranches de salaire*

Les contributions définies sont de type :

$$x\%S_1 + y\%S_2$$

où  $S_1$  est la partie du salaire n'excédant pas un certain plafond (il s'agit le plus souvent du plafond pris en considération pour le calcul de la pension légale) et  $S_2$  la partie du salaire dépassant ce plafond.

La CBFA estime que de tels plans sont conformes à l'article 14, § 3, alinéa 2, de la LPC si et seulement si les pourcentages appliqués à  $S_1$  et à  $S_2$  satisfont séparément à la règle des paliers.

- *Engagements de pension de type contributions définies ou de type cash balance où les contributions sont constituées tant de contributions personnelles que patronales*

La CBFA estime que la règle doit, en principe, être appliquée séparément aux taux de contribution du travailleur et de l'employeur. Si le salaire et, pour les engagements où le pourcentage de contribution est réparti comme la somme des pourcentages appliqués à différentes tranches de salaire, les tranches de salaire sont calculés sur la même base (même salaire et, le cas échéant, même(s) plafond(s)), la règle peut toutefois être appliquée globalement sur les pourcentages de contribution totaux.

- *Engagements de pension de type contributions ou de type cash balance où les contributions augmentent en fonction tant de l'ancienneté que de l'âge*

Dès lors qu'une augmentation des taux de contribution en fonction de l'ancienneté est autorisée (dans la mesure, bien entendu, où la règle générale de justification objective et raisonnable de toute distinction entre les affiliés est respectée), la CBFA estime qu'un tel plan satisfait à la règle des paliers si cette règle est satisfaite par catégorie d'ancienneté.

Le Vice-Président,

M. FLAMÉE